**CONVENTION DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION**

**POUR LE FONCTIONNEMENT DE «***DENOMINATION SOCIALE***»**

**ENTRE**

**La CAISSE NATIONALE D’ASSURANCE MALADIE (Cnam)**

Etablissement public à caractère administratif visé par les articles L.221-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

Dont le siège est situé 26 - 50 avenue du Professeur André Lemierre – 75986 Paris Cédex 20,

Représentée par son Directeur général, **Monsieur Thomas FATOME**, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la Cnam »

D’une part,

**ET**

***DENOMINATION SOCIALE***

*FORME JURIDIQUE + NUMERO D’IDENTIFICATION*

Dont le siège social est situé : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Représenté(e) par son(sa) FONCTION, **M. *PRENOM + NOM***, dûment habilité(e),

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D’autre part,

Ensemble dénommées les « Parties » et séparément dénommées la « Partie »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

L’Association X / entité à but non lucratif X a pour objet social \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Ses missions concourent à l’atteinte des objectifs de l’Assurance maladie.

C’est pourquoi la Cnam accepte de soutenir financièrement L’Association X / entité à but non lucratif X par l’octroi d’une subvention.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités d’attribution de la subvention de fonctionnement accordée par la Cnam à l’Association X / entité à but non lucratif X.

Le budget global à l’Association X / entité à but non lucratif X pour l’année \_\_\_\_\_ est présenté en **Annexe 1**.

**ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDE PAR LA CNAM**

Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par la Cnam à l’Association X / entité à but non lucratif X est fixé, conformément à l’Annexe 1, sous réserve des clauses mentionnées ci-après, à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros.

Il est imputé sur le budget du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Le Bénéficiaire s’engage à souscrire aux engagements figurant au Contrat d’engagement républicain mentionné à l’Article 6 et figurant en **Annexe 2** à la présente Convention.

Pour sa part, la Cnam s'engage à subventionner le fonctionnement de l’Association X / entité à but non lucratif X dans la limite du montant fixé par la présente Convention et selon les modalités qui suivent.

**ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les versements afférents à la subvention visée à l’Article 2 s’effectueront selon l’échéancier suivant :

Un 1er versement égal à XX euros ou XX % du montant de la subvention accordée par la Cnam sera effectué par cette dernière à la signature de la présente Convention, sous réserve de la transmission des comptes annuels de l’année \_\_\_\_\_ de l’Association X / entité à but non lucratif X.

Un / ou plusieurs versements intermédiaires égaux à XX euros ou XX % du montant de la subvention accordée par la Cnam seront effectués par cette dernière aux échéances suivantes :

* \_\_\_\_\_\_\_\_\_,
* \_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Le solde de la subvention sera versé, après transmission des éléments suivants par l’Association X / entité à but non lucratif X à la Cnam :

- rapport d’activité annuel de l’Association X / entité à but non lucratif X,

- compte rendu financier de l’année précédente (XXXX), signé par le représentant légal de l’Association X / entité à but non lucratif X.

Les versements seront effectués par la Cnam au compte ouvert au nom de l’Association X / entité à but non lucratif X, dont le RIB figure en **Annexe 3.**

**ARTICLE 5 - MODALITES ET CONDITIONS D’EXECUTION**

5.1 **Utilisation de la subvention**

Le Bénéficiaire s’engage à utiliser la subvention accordée par la Cnam conformément à l’objet pour lequel il a été accordé, dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail, etc.) étant entendu que la responsabilité de la Cnam ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Le Bénéficiaire fait son affaire de tous les risques et litiges liés à son activité. Le Bénéficiaire est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit dans le cadre de son activité.

La responsabilité de la Cnam ne pourra pas être recherchée à l’occasion des actions menées par le Bénéficiaire dans le cadre de la présente Convention.

5.2. **Suivi budgétaire**

Le Bénéficiaire tiendra l'état des dépenses engagées au titre de son fonctionnement.

*A ADAPTER*

5.3. **Sanctions**

En cas d’inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d’exécution de

la présente Convention par le Bénéficiaire, sans l’accord écrit de la Cnam, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. La Cnam en informe le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4. **Contrôle de la Cnam**

Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier de l’emploi de la subvention reçue, auprès de la Cnam.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire s'engage à en faciliter à tout moment le contrôle par la Cnam, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables, pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le refus de communication de tout justificatif, rapport ou tout autre document mentionné dans la présente Convention, entraîne *a minima* la suspension du subventionnement de la Cnam.

Tout ou partie de la subvention non utilisée au terme de la Convention, quel qu’en soit le motif, devra sur demande de la Cnam adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui être reversé sans délai dès réception de ladite lettre.

**5.5 Vérification du fonds de roulement**

La Cnam ne peut attribuer aucun financement si le fonds de roulement de l’Association X / entité à but non lucratif X est supérieur à un trimestre de fonctionnement.

Toutefois, cette condition peut être levée si l’Association X / entité à but non lucratif X, prouve que la somme peut être épargnée temporairement pour la mise en œuvre d’une action spécifique programmée et certaine.

La reprise sur fonds de roulement excédant trois mois de fonctionnement ou sur des réserves dont la justification ne serait pas démontrée et qui excéderaient le seuil de trésorerie de trois mois s’exerce dans la limite du pourcentage d’intervention par rapport au budget de l’Association X / entité à but non lucratif X, dans le cadre de l’exercice suivant.

**ARTICLE 6 - SOUSCRIPTION AUX ENGAGEMENTS DU CONTRAT D’ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

En application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, le Bénéficiaire a signé un Contrat d’engagement républicain mentionné à l’Article 3 et figurant en Annexe 2 à la présente Convention.

Par la souscription de ce Contrat d’engagement républicain, le Bénéficiaire s’engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de la personne humaine et de non-discrimination, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,

- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Conformément à l’article 1er, alinéa 2 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, le Bénéficiaire informe ses membres de la souscription de ce contrat par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet.

**ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties s’engagent à conserver confidentielles les informations obtenues à l’occasion de l’exécution de la présente Convention et s’interdisent notamment d’en divulguer le moindre élément à tout tiers et sous quelque forme que ce soit sans accord écrit de l’autre Partie, excepté le résumé publiable des actions financées et des résultats y afférents.

Les Parties s’engagent à faire prendre le même engagement de confidentialité à toutes les personnes, salariées ou non, auxquelles elles auraient recours dans le cadre de la présente Convention.

**ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des Parties de l’une de ses obligations résultant de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement par le Bénéficiaire à la Cnam dans les 2 mois qui suivront la date d’effet de la résiliation de la présente Convention.

**ARTICLE 9 - DATE D’EFFET - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prend effet à compter de la date du XX / XX / XXXX.

*OU*

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de \_\_\_\_\_\_\_\_.

**ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention ne peut être modifiée que par Avenant signé par les Parties signataires de la présente Convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente Convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions qui la régissent.

**ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DE LITIGES**

La présente Convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Convention.

A défaut d’un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente. Le droit applicable est celui du droit français.

ANNEXES CONVENTIONNELLES :

* **Annexe 1 :** Budget global de l’l’Association X / entité à but non lucratif X
* **Annexe 2** : Contrat d’engagement républicain,
* **Annexe 3 :** RIB de l’Association X / entité à but non lucratif X

Fait à Paris, le

En trois exemplaires

**Pour la Cnam, Pour l’Association / entité à but non lucratif,**

|  |  |
| --- | --- |
| Le Directeur général, | Le Président de l’association / représentant légal de l’entité à but non lucratif, |
| **Monsieur Thomas FATOME** | M \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

Le Contrôleur général économique et financier

de la Cnam,

**ANNEXE 1**

**BUDGET GLOBAL DE L’ASSOCIATION X / ENTITE A BUT NON LUCRATIF X**

**ANNEE XXXX ET EVENTUELLEMENT SUIVANTES**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **CHARGES** | **Montant** | **PRODUITS** | **Montant** |
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| **60 - Achats** |  | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** |  |
| Prestations de services |  |  |  |
| Achats matières et fournitures |  | **74 - Subventions d’exploitation** |  |
| Autres fournitures |  | Etat : |  |
| **61 - Services extérieurs** |  | Cnam |  |
| Locations |  |  |  |
| Entretien et réparation |  |  |  |
| Assurance |  |  |  |
| Documentation |  |  |  |
| **62 - Autres services extérieurs** |  |  |  |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |  |  |  |
| Publicité, publication |  |  |  |
| Déplacements, missions |  |  |  |
| Services bancaires, autres |  |  |  |
| **63 - Impôts et taxes** |  |  |  |
| Impôts et taxes sur rémunération, |  |  |  |
| Autres impôts et taxes |  |  |  |
| **64- Charges de personnel** |  |  |  |
| Rémunération des personnels |  |  |  |
| Charges sociales |  |  |  |
| Autres charges de personnel |  |  |  |
| **65- Autres charges de gestion courante** |  | **75 - Autres produits de gestion courante** |  |
|  |  | Dont cotisations, dons manuels ou legs |  |
| **66- Charges financières** |  | **76 - Produits financiers** |  |
| **67- Charges exceptionnelles** |  | **77 - Produits exceptionnels** |  |
| **68- Dotation aux amortissements** |  | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** |  |
|  | |  | |
| **Charges fixes de fonctionnement** |  |  |  |
| **Frais financiers** |  |  |  |
| **Autres** |  |  |  |
| **TOTAL DES CHARGES** |  | **TOTAL DES PRODUITS** |  |
|  | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** |  | **87 - Contributions volontaires en nature** |  |
| 860-Secours en nature |  | 870-Bénévolat |  |
| 861-Mise à disposition gratuite de biens et services |  | 871-Prestations en nature |  |
| 862-Prestations |  |  |  |
| 864-Personnel bénévole |  | 875-Dons en nature |  |
| **TOTAL** |  | **TOTAL** |  |

**L’Association X / entité à but non lucratif X** **sollicite une subvention de X € qui correspond à XX % du total**

**ANNEXE 2**

**CONTRAT D’ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D’UN AGREMENT DE L’ÉTAT**

(Annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L’importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l’intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L’administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu’elle peut attribuer, est fondée à s’assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d’un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d’engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l’Etat. Ainsi, l’association ou la fondation « s’engage (…) à respecter les principes de liberté, d’égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s’abstenir de toute action portant atteinte à l’ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d’association et la liberté d’expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s’impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d’entraîner des troubles graves à l’ordre public.

L’association ou la fondation bénéficiaire s’engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s’affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s’engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L’association ou la fondation s’engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s’abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l’objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l’égard des valeurs ou des croyances de l’organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L’ASSOCIATION**

L’association s’engage à respecter la liberté de ses membres de s’en retirer dans les conditions prévues à l’article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L’association ou la fondation s’engage à respecter l’égalité de tous devant la loi. Elle s’engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l’orientation sexuelle, l’identité de genre, l’appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l’objet statutaire licite qu’elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L’association ou la fondation s’engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l’association s’engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s’engage à rejeter toutes formes de racisme et d’antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L’association ou la fondation s’engage à n’entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s’engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l’intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d’autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s’engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d’endoctrinement. Elle s’engage en particulier à n’entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE**

L’association s’engage à respecter le drapeau tricolore, l’hymne national, et la devise de la République.

**ANNEXE 3**

**RIB DE L’ASSOCIATION X / ENTITE A BUT NON LUCRATIF**